



**PREFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité interdépartementale des Alpes du Sud**

Gap, le **20 NOV. 2025**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025-DPP-CDD-85

portant prescriptions spéciales pour l'exploitation d'une station service par la SAS Briancondis dont le siège social est situé 7 rue de la soie 05100 Briançon
(SIRET 79201770900025)

Le préfet des Hautes-Alpes

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.512-8 et suivants ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 1435 et 4734 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

CONSIDÉRANT le Cerfa de déclaration initiale du 28/02/2019 pour l'ouverture d'une station service ;

CONSIDÉRANT la télédéclaration de modification des plans de l'installation du 30/01/2024;

CONSIDÉRANT l'arrêté portant mise en demeure de respect de prescription n°2023-DPP-CDD-68 du 31/08/2023;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation en date du 1er avril 2025 demandant la modification de prescriptions conformément à l'article R.512-52 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées transmis à l'exploitant par courriel en date du 23/09/2025, conformément aux articles R.512-47 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une station service relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 notamment la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que cette station service de distribution de carburant est la seule sur la commune de Montgenèvre;

CONSIDÉRANT que la demande de modification de prescriptions concernant la présence d'un deuxième poteau incendie à plus de 100 m (212 m) afin de garantir un niveau de risque acceptable par rapport aux critères de la politique nationale de prévention des risques technologiques ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

La SAS BRIANCONDIS dont le siège social est situé 7 rue de la soie 05100 Briançon est tenue de respecter, pour sa station service de distribution de carburant située sur la commune de MONTGENEVRE, les dispositions suivantes :

1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les rubriques applicables à l'ensemble de l'installation sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Quantité	Régime
1435-2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p> <p>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation</p>	4 100 m ³	Déclaration Contrôlée DC
4734-1-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p>	115,85 t	Déclaration Contrôlée DC

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. :04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

	<p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 25 000 t</p>		
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Le site est soumis aux dispositions des arrêtés ministériel du :

- 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,

sauf dispositions spécifiques du même objet du présent d'arrêté.

2 - Dispositions applicables

L'installation doit être équipée des dispositifs suivants:

2.1 Borne incendie

Une première borne incendie est situé à moins de 100 m (55 m) des installations (îlots de distributions de carburant et aire de dépotage);

Une deuxième borne à incendie est situé à plus de 100 m (212 m) des installations (îlots de distributions de carburant et aire de dépotage).

Ces deux bornes à incendie sont alimentées par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

2.2 Systèmes d'extinction automatique

La station service est équipé d'un système d'extinction automatique à deux bornes qui couvre :

- les appareils de distributions de carburant,
- l'aire de dépotage.

2.3 Prescriptions spéciales complémentaires

2.3.1 Nettoyage et débroussaillage

Du 1^{er} mai au 31 octobre, la station service fait l'objet d'un nettoyage et débroussaillage mensuel. Ce débroussaillage et ce nettoyage sont inscrits sur un registre dédié avec photos qui est tenu à la disposition du service de l'inspection.

2.3.2 Dispositif d'extinction automatique

Le dispositif d'extinction automatique fera l'objet du contrôle périodique d'entretien et de vérification deux fois par an. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications des cinq dernières années.

2.3.3 Bornes à incendie

L'exploitant met en place un registre de contrôle annuel des pressions et débit des bornes incendie située à 55 m et 212 m. L'exploitant fera la demande de contrôle annuel des pressions et débit des bornes incendie auprès du service gestionnaire des bornes.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. :04 88 22 61 00
 Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

3 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

4 - Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

5 - Application-Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire de Montgenèvre, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de la gendarmerie des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS